



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	14
Présents	9
Votants	12

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS,

Le 12 juillet,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2023/18 -

Date de la convocation municipale : 4 juillet 2023

OBJET :

Application du tarif du repas de la cantine municipale de 3,95 € TTC à compter du 1^{er} septembre 2023

Présents :

Mmes Mélanie GALVEZ – Natacha GRISONI - Véronique LEFUR & MM. Olivier BEDUS - André BERTERO - Alain BROUSSE – Christian DENANS – Thierry MOPIN - Jean de PALEVILLE

Absents excusés :

Mme Régine FARLIN donne pouvoir à M. Alain BROUSSE
Mme Sophie KERNEN donne pouvoir à Mme Mélanie GALVEZ
M. Stephan LUCIBELLO donne pouvoir à Mme Véronique LEFUR

Absents non excusés :

Mme Virginie BOCCA
M. Alain GRANDGIRARD

Le prestataire retenu pour servir les repas de la cantine scolaire ajuste ses tarifs à chaque rentrée scolaire, conformément aux termes du contrat qui le lie à la municipalité.

Il est rappelé que par délibération n° 2021/23 prise le 16 juin 2021, le tarif du repas a été fixé à 3,70 € TTC et n'a pas été augmenté depuis maintenant deux ans. Aussi, pour la rentrée scolaire 2023/2024, il est proposé de fixer le prix du repas facturé aux parents d'élèves à 3,95 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- Adopte à compter du 1^{er} septembre 2023, l'application du tarif de 3,95 Euros TTC par repas servi à la cantine municipale ;
- Autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires au changement de tarif précité ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 de la commune.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Le Secrétaire de Séance

Mélanie GALVEZ

Le Maire d'AURONS

André BERTERO

- Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.